

**PRÈS LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ
(PTC61)

Partie déposante : la Défense de YIM Tith

Déposé auprès de : la Chambre préliminaire

Langue originale : anglais

Date du document : 2 décembre 2019

CLASSEMENT

Classement du document

proposé par la partie déposante : **CONFIDENTIEL**

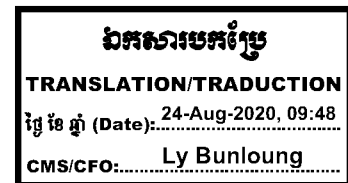
**Classement arrêté par les co-juges
d'instruction ou la Chambre préliminaire** : **Confidentiel**

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

**Nom du fonctionnaire du service des
dossiers et archives** :

Signature :



**APPEL INTERJETÉ PAR YIM TITH CONTRE LA DÉLIVRANCE
DE DEUX ORDONNANCES DE CLÔTURE DANS LE DOSSIER N° 004**

Déposé par :

Les co-avocats

M^e SO Mosseny

M^e Suzana TOMANOVIĆ

Destinataires :

La Chambre préliminaire

M. le Juge PRAK Kimsan

M. le Juge Olivier BEAUVALLET

M. le Juge NEY Thol

M. le Juge BAIK Kang Jin

M. le Juge HUOT Vuthy

M. le Juge PEN Pichsaly (suppléant)

M. le Juge Steven J. BWANA (suppléant)

Les co-procureurs

M^{me} CHEA Leang

M^{me} Brenda J. HOLLIS

Toutes les parties civiles dans le dossier n° 004

INTRODUCTION

1. YIM Tith, représenté par ses co-avocats (la « Défense »), a l'honneur de déposer par les présentes en vertu des règles 21, 67 5) et 74 3) a) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (le « Règlement intérieur » et les « CETC ») son mémoire d'appel intitulé Appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004 (l'« Appel »), par lequel il demande à la Chambre préliminaire (la « Chambre ») d'écarter *les deux* ordonnances de clôture viciées rendues par le co-juge d'instruction cambodgien et le co-juge d'instruction international, respectivement, et lui demande en outre : i) soit de prononcer, de façon ferme et définitive, un non-lieu à l'égard de YIM Tith, ii) soit de renvoyer le dossier aux co-juges d'instruction afin qu'ils rendent conjointement une ordonnance de clôture unique, iii) soit d'examiner elle-même le dossier n° 004 et de rendre sa propre ordonnance de clôture.
2. En choisissant de rendre leur propre ordonnance de clôture distincte dans le dossier n° 004, le co-juge d'instruction cambodgien et le co-juge d'instruction international ont agi en violation de la Constitution du Royaume du Cambodge (la « Constitution cambodgienne »), de la Loi relative la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (la « Loi relative aux CETC ») et du Règlement intérieur. Les ordonnances de clôtures rendues par les co-juges d'instruction doivent donc être rejetées pour vice de procédure au titre de la règle 67 2) du Règlement intérieur. La Défense soutient que la Chambre doit maintenant intervenir afin de présenter à YIM Tith la conclusion définitive de l'instruction à laquelle il a droit et de protéger son droit fondamental à un procès équitable.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. La Défense incorpore par renvoi le rappel de la procédure présenté dans la réponse unique qu'elle a faite aux réquisitoires définitifs des co-procureurs cambodgien et international, sous le titre *Yim Tith's Combined Response to the National and International Co-Prosecutors' Final Submissions*¹.

¹ *Yim Tith's Combined Response to the National and International Co-Prosecutors' Final Submissions*, 26 novembre 2018, D378/5, par. 14 à 105.

4. Le 28 juin 2019, le co-juge d'instruction cambodgien a rendu en khmer son Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith (l'« Ordonnance du co-juge d'instruction cambodgien »)² et le co-juge d'instruction international a rendu en anglais son Ordonnance de clôture (l'« Ordonnance du co-juge d'instruction international »)³.
5. Une traduction en anglais de l'Ordonnance du co-juge d'instruction cambodgien été établie le 5 septembre 2019. Au vu des « inexactitudes manifestes » que comportait cette version du texte, une version révisée en été notifiée le 16 octobre 2019⁴.
6. Le 17 septembre 2019, conformément à la prorogation du délai de dépôt accordée par la Chambre⁵, la Défense a déposé sa déclaration d'appel contre les ordonnances de clôture⁶.
7. Le 17 septembre 2019, la Défense a déposé la demande de YIM Tith en augmentation du nombre de pages autorisé et en prorogation du délai pour le dépôt de son appel contre les ordonnances de clôture⁷.
8. Le 25 septembre 2019, la co-procureure internationale a répondu à la demande de Yim Tith en augmentation du nombre de pages autorisé et en prorogation du délai pour le dépôt de son appel contre les ordonnances de clôture⁸.
9. Le 4 octobre 2019, la Défense a déposé la réplique de YIM Tith faisant suite à la réponse de la co-procureure internationale à sa demande en augmentation du nombre de pages autorisé et en prorogation du délai pour le dépôt de son appel contre les ordonnances de clôture⁹.

² Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, 28 juin 2019, D381.

³ Ordonnance de clôture, 28 juin 2019, D382.

⁴ Décision relative à la demande de Yim Tith visant à ce que la Chambre préliminaire ordonne le dépôt urgent d'une traduction anglaise exacte de l'ordonnance de non-lieu dans l'affaire concernant Yim Tith et suspende les délais pour le dépôt des mémoires en appel, 26 septembre 2019, D381/12 et D382/13, par. 8. Voir également Décision relative à la requête de Yim Tith aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation du délai pour le dépôt de son mémoire en appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 30 octobre 2019, D381/16 et D382/19, p. 4 et 5.

⁵ Décision relative à la demande de Yim Tith aux fins de prorogation du délai de dépôt des déclarations d'appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 19 juillet 2019, D381/3 et D382/3, p. 3 à 5.

⁶ Déclaration d'appel concernant les deux ordonnances, intitulée *Yim Tith's Notice of Appeal against the National Co-Investigating Judge's Order Dismissing the Case*, 17 septembre 2019, D381/7 ; et *Yim Tith's Notice of Appeal against the International Co-Investigating Judge's Closing Order*, 17 septembre 2019, D382/9.

⁷ *Yim Tith's Request for Extension of Page and Time Limits for His Appeal of the Closing Orders*, 17 septembre 2019, D381/8 et D382/10.

⁸ *International Co-Prosecutor's Response to Yim Tith's Request for Extension of Page and Time Limits for His Appeal of the Closing Orders*, 25 septembre 2019, D381/13 et D382/16.

⁹ *Yim Tith's Reply to the International Co-Prosecutor's Response to Yim Tith's Request for Extension of Page and Time Limits for His Appeal of the Closing Orders*, 4 octobre 2019, D381/15 et D382/18.

10. Le 30 octobre 2019, par sa Décision relative à la requête de Yim Tith aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation du délai pour le dépôt de son mémoire en appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, la Chambre accordait aux parties un délai de dépôt de 45 jours à compter de la notification de la version corrigée de la traduction en anglais de l'Ordonnance du co-juge d'instruction cambodgien, enjoignant par ailleurs aux parties de déposer des mémoires en appel distincts contre l'une et l'autre ordonnance de clôture¹⁰.

DROIT APPLICABLE

11. Le droit applicable à chaque moyen d'appel est incorporé ci-dessous.

RECEVABILITÉ

12. L'Appel est recevable en vertu des règles 21, 67 5) et 74 du Règlement intérieur.
13. Selon la règle 67 5) du Règlement intérieur, l'ordonnance de clôture est susceptible d'appel dans les conditions visées à la règle 74. La règle 74 3) fournit la liste des ordonnances et des décisions des co-juges d'instruction que la Défense peut contester. La règle 74 3) a) en particulier habilite la Défense à faire appel des ordonnances reconnaissant la compétence des CETC.
14. La règle 21 du Règlement intérieur énonce les exigences du procès équitable qui s'imposent aux CETC conformément à l'article 13 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite conformément au droit cambodgien des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (l'« Accord relatif aux CETC »)¹¹. Bien que la règle 21 ne mentionne pas explicitement de motifs d'appel, la Chambre s'est déclarée « compétente pour examiner des moyens d'appel qui n'étaient pas expressément visés à la règle 74 3) du Règlement intérieur, et ce, par application d'une interprétation libérale, fondée sur la règle 21 du Règlement intérieur, du droit d'appel reconnu à la personne mise en

¹⁰ Décision relative à la requête de Yim Tith aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation du délai pour le dépôt de son mémoire en appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 30 octobre 2019, D381/16 et D382/19, p. 4 et 5.

¹¹ Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel de Im Chaem à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de la mettre en examen en son absence, 1^{er} mars 2016, D239/1/8, par. 17 ; *Decision on Yim Tith's Appeal against the Decision Denying His Request for Clarification*, 13 novembre 2014, D205/1/1/2, par. 7.

examen », l'impératif étant de veiller à l'équité et au caractère contradictoire des procédures¹². S'agissant des appels interjetés contre des ordonnances de clôture en particulier, la Chambre a conclu ce qui suit : « Lorsque des appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture en application de la règle 74 soulèvent des questions qui ne sauraient être résolues par la Chambre de première instance, et lorsque le fait de ne pas permettre l'appel à ce stade compromettrait de façon irréparable le droit de l'accusé à un procès équitable, la règle 21 peut, sur la base d'un examen au cas par cas, justifier que soit élargie la portée de la règle 74¹³. »

15. L'ordonnance de clôture doit, en toute logique, établir si chaque accusé relève ou non de la compétence personnelle des CETC. La délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires n'est ni prévue ni permise par le Règlement intérieur. Le fait que deux ordonnances de clôture viciées ont été rendues, dont les conclusions relatives à la compétence personnelle sont contradictoires, vise fondamentalement la question de savoir si les CETC ont légitimement compétence à l'égard de YIM Tith, de sorte qu'il s'agit d'ordonnances susceptibles d'appel en vertu de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur.
16. De plus, en rendant deux ordonnances de clôture, les co-juges d'instruction ont irrémédiablement porté préjudice au droit fondamental de YIM Tith à un procès équitable, et ont ainsi violé la règle 21 du Règlement intérieur ainsi que leurs obligations au regard du droit international. Les co-juges d'instruction :
 - ont mis à mal la présomption d'innocence de YIM Tith en n'appliquant pas la règle *in dubio pro reo* dans le cadre de leur évaluation des faits¹⁴ ;
 - ont violé le droit de YIM Tith à la sécurité juridique¹⁵ ;

¹² Dossier n° 002, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15, par. 71. Voir également dossier n° 002, Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, D427/4/15, par. 18.

¹³ Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 48.

¹⁴ Dossier n° 002, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018, E465, par. 21 et 3014 ; dossier n° 002, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313, par. 22 ; dossier n° 002, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, E50/3/1/4, par. 31.

¹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »), article 14 1) ; Loi relative aux CETC, article 35 a) (nouveau) ; Règlement intérieur, règle 21 1).

- ont compliqué, au lieu de clarifier, les bases sur lesquelles se fondent les accusations, violant le droit de YIM Tith d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs des accusations portées contre lui, le cas échéant¹⁶ ; et
- ont inutilement donné lieu à une procédure en appel complexe concernant la question de la validité de la délivrance de deux ordonnances de clôture séparées et contradictoires, car ils n'ont pas rendu une ordonnance de clôture unique ou n'ont pas prononcé un non-lieu, prolongeant encore davantage la procédure contre YIM Tith qui s'éternise déjà de façon inacceptable depuis plus de 13 ans et violant ainsi son droit à être jugé rapidement¹⁷.

Par conséquent, la Défense soutient que ce moyen d'appel est admissible, compte tenu des garanties fondamentales prévues à la règle 21 du Règlement intérieur.

17. La Défense dépose séparément l'Appel contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international afin de soulever tous les moyens d'appel que les règles de droit et de procédure permettent de séparer de l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction cambodgien, comme prescrit par la Chambre¹⁸. Soucieuse des préoccupations de la Chambre quant à l'efficacité judiciaire et procédurale, et en particulier quant au fait que le caractère discordant des ordonnances de clôture est susceptible d'exiger le recours à des mesures procédurales différentes, la Défense se permet d'interjeter contre le dépôt de deux ordonnances de clôture le présent appel, contenant le seul moyen d'appel qui soit commun aux deux ordonnances¹⁹. Dès lors qu'elle entache de façon égale les deux ordonnances, l'erreur de droit soulevée dans ce recours dépasse la séparation des procédures occasionnée par le double dépôt et appelle, à titre de mesure conjointe, le rejet des deux ordonnances.

¹⁶ Pacte international, article 14 3) a) ; Loi relative aux CETC, article 35 a) (nouveau) ; Règlement intérieur, règle 21 1) d).

¹⁷ Pacte international, article 14 3) c) ; Loi relative aux CETC, article 35 a) (nouveau).

¹⁸ Décision relative à la requête de Yim Tith aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation du délai pour le dépôt de son mémoire en appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 30 octobre 2019, D381/16 et D382/19, p. 4.

¹⁹ *Ibid.*, par. 12.

CRITÈRES D'EXAMEN

18. La Chambre a dit qu'elle était habilitée à infirmer une décision relevant du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction qui i) reposait sur une interprétation erronée du droit applicable, c'est-à-dire une erreur de droit qui invalide la décision, ii) reposait sur une conclusion sur un point de fait manifestement erronée, c'est-à-dire une erreur de fait entraînant un déni de justice, ou iii) était à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle était constitutive d'un abus du pouvoir des co-juges d'instruction, obligeant à conclure qu'ils n'avaient pas exercé à bon escient le pouvoir d'appréciation qui leur était reconnu²⁰. En résumé, la Chambre a conclu qu'« il doit être établi que l'erreur commise ou l'abus dudit pouvoir ont joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction²¹ ».
19. La Chambre considère qu'il est de jurisprudence internationale établie que « les allégations d'erreur de droit portées [...] donnent lieu à un nouvel examen pour déterminer si les décisions juridiques qui ont été prises sont correctes²². »

MOYEN D'APPEL : LES CO-JUGES D'INSTRUCTION ONT COMMIS UNE ERREUR DE DROIT EN RENDANT DEUX ORDONNANCES DE CLÔTURE

20. Les co-juges d'instruction ont examiné les mêmes éléments de preuve versés au dossier et, malgré tout, ont déposé deux ordonnances de clôture séparées et contradictoires. Ce faisant, ils ont commis une erreur de droit. La Défense soutient ce qui suit : i) les deux ordonnances de clôture sont incompatibles avec la Loi relative aux CETC ; ii) les deux ordonnances de clôture contradictoires ont violé la règle *in dubio pro reo* ainsi que le droit de YIM Tith à un procès équitable ; et iii) la Chambre doit infirmer les deux ordonnances de clôture et prononcer le non-lieu des présentes poursuites.

²⁰ Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20, par. 21.

²¹ *Ibid.*, par. 20 à 22. Ces critères sont applicables à toutes les décisions relevant du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction.

²² Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 113.

I. LES DEUX ORDONNANCES DE CLOTURE SONT INCOMPATIBLES AVEC LA LOI RELATIVE AUX CETC.

21. Le cadre juridique des CETC n'autorisait pas les co-juges d'instruction à rendre deux ordonnances de clôture séparées et contradictoires. Les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en procédant ainsi.
22. L'article 5 4) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite conformément au droit cambodgien des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (l'« Accord relatif aux CETC ») dispose que « [l]es juges d'instruction coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction ». En tant que traité bilatéral, cet accord doit toujours être interprété « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but²³ ».
23. L'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC prévoit que « [d]eux juges d'instruction [...] dirigent l'instruction ». Selon ce libellé, les deux juges « dirigent », et non pas « dirigent parallèlement ». Le libellé de cette disposition est clair et contraignant.
24. La délivrance d'une ordonnance de clôture à l'issue d'une instruction est régie par la règle 67 1) du Règlement intérieur : « Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. » Cette règle établit clairement que les deux co-juges d'instruction ne sont autorisés qu'à produire une ordonnance de clôture unique pour chaque dossier. Son libellé en fait une disposition contraignante et autorise exclusivement soit le renvoi en jugement d'une personne mise en examen (que ce soit pour toutes les accusations ou certaines d'entre elles) soit le non-lieu des poursuites engagées contre cette personne.
25. La règle 14 du Règlement intérieur prévoit que les co-juges d'instruction mènent l'instruction conjointement et avec une autorité égale, et ne prévoit pas la possibilité qu'ils rendent une ordonnance de clôture à titre individuel.
26. Ni l'Accord relatif aux CETC, ni la Loi relative aux CETC, ni le Règlement intérieur ne mentionnent la possibilité que les co-juges d'instruction rendent unilatéralement une

²³ Convention de Vienne sur le droit des traités, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331, 23 mai 1969, article 31 1) ; Accord relatif aux CETC, article 2 2).

ordonnance de clôture propre concernant une personne mise en examen ; cette façon de procéder n'était manifestement pas prévue.

27. La seule situation dans laquelle un acte conjoint par les co-juges d'instruction est autorisé est celle où ils ont exercé leur pouvoir limité de déléguer un acte judiciaire en vertu de la règle 14 4) du Règlement intérieur. Une telle délégation ne peut toutefois pas avoir lieu dans le cas d'actes qui doivent être accomplis conjointement en application de la Loi relative aux CETC et du Règlement intérieur. Dans la situation exceptionnelle où les co-juges d'instruction ne sont pas tenus d'agir conjointement, chacun d'eux peut accomplir un acte individuellement *seulement* s'ils ont délégué à l'un deux, « par décision écrite conjointe²⁴ », le pouvoir de le faire.
28. Les dispositions de l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC, de l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et de la règle 67 du Règlement intérieur, de même que l'absence notable de toute disposition précisant la possibilité de rendre deux ordonnances de clôture, signifient que la délivrance d'une ordonnance de clôture est un acte qui tombe sous le coup de l'exigence de la règle 14 4) du Règlement intérieur : il *doit* être « accompli[] conjointement en application de la Loi sur les CETC et du [...] Règlement [intérieur] ». Aucune délégation n'était possible (et, en tout état de cause, ni l'un ni l'autre des co-juges d'instruction n'avait délégué le pouvoir à l'autre de rendre une ordonnance de clôture). Les co-juges d'instruction n'étaient pas autorisés à accomplir des actes individuellement ni à rendre une ordonnance autre qu'une ordonnance de clôture unique.
29. À tout le moins, compte tenu de l'illégalité manifeste de la délivrance de deux ordonnances de clôture, les co-juges d'instruction auraient dû faire preuve de sagesse judiciaire et demander des éclaircissements sur cette question à la Chambre avant de rendre des ordonnances séparées. Ils auraient ainsi levé l'ambiguïté et préservé l'opportunité de la procédure.
30. À la lumière de l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC, de l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, de l'article 14 du Règlement intérieur (y compris la non-applicabilité de l'exception prévue en son paragraphe 4) et de la règle 67 du

²⁴ La règle 14 4) du Règlement intérieur dispose ce qui suit : « Sous réserve des actes qui doivent être accomplis conjointement en application de la Loi sur les CETC et du présent Règlement, les co-juges d'instruction peuvent déléguer à l'un d'entre eux, par décision écrite conjointe, le pouvoir [d']accomplir un acte individuellement. »

Règlement intérieur, et compte tenu de l'absence notable de toute disposition précisant la possibilité de rendre deux ordonnances de clôture, les actes accomplis par les co-juges d'instruction n'étaient pas autorisés.

II. LES DEUX ORDONNANCES DE CLÔTURE CONTRADICTOIRES ONT VIOLÉ LA RÈGLE *IN DUBIO PRO REO* AINSI QUE LE DROIT DE YIM TITH À UN PROCÈS ÉQUITABLE.

31. Les ordonnances de clôture rendues séparément par les co-juges d'instruction portaient sur les mêmes éléments factuels et, malgré tout, présentaient des conclusions diamétralement opposées quant à la compétence personnelle des CETC à l'égard de YIM Tith. Compte tenu de leur égalité en leur qualité de juge et de la responsabilité qu'ils partagent d'agir conjointement, les co-juges d'instruction auraient dû appliquer la règle *in dubio pro reo* dans le cadre de leur évaluation des faits et, par conséquent, prononcer un non-lieu en faveur de YIM Tith. Au lieu de cela, les co-juges d'instruction ont porté atteinte au droit de YIM Tith à un procès équitable en rendant des ordonnances de clôture séparées.
32. Les co-juges d'instruction assurent le bon exercice de l'instruction et ont une « obligation fondamentale de préserver l'intégrité [...] de l'instruction menée dans le dossier n° 004²⁵ ». Auparavant, lorsque les co-juges d'instruction estimaient que la procédure était susceptible de devenir « incompatible avec les principes de base d'un procès équitable, l'état de droit et l'indépendance judiciaire », ils assumaient le « devoir dicté par leur serment professionnel d'examiner toutes les options possibles afin de veiller à ce que les suites de l'instruction devant les CETC respectent ces principes fondamentaux »²⁶. Les co-juges d'instruction ont formulé l'observation suivante : « À ce jour, il s'agit certainement d'un acquis commun au sein des “nations civilisées” au sens de l'article 38 1) d) du Statut de la Cour internationale de Justice que les juges doivent également veiller au respect des garanties procédurales dans le cadre des procédures pénales²⁷. »

²⁵ *Decision on Yim Tith's Urgent Request for the International Co-Investigating Judge to Reconsider the Disclosure of Case 004 Witness Statements in Case 002/02*, 12 août 2015, D229/3, par. 26.

²⁶ *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D355, par. 1.

²⁷ *Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004, and 004/2 and Related Submissions by the Defence for Yim Tith*, 11 août 2017, D355/9, par. 17.

33. La règle *in dubio pro reo*, qui est un élément central de la présomption d'innocence, est garantie par la Constitution cambodgienne²⁸, le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge²⁹, la Loi relative aux CETC³⁰ et le droit international³¹. Elle exige que le doute soit interprété en faveur de l'accusé et s'applique à toute ambiguïté découlant aussi bien des constatations fondées sur les éléments de preuve que des conclusions relatives à la responsabilité personnelle³². La Chambre de la Cour suprême a conclu que la « finalité première [de cette règle] consiste à trancher par défaut en faveur de l'accusé lorsque les éléments de preuve disponibles ne permettent pas de dissiper les doutes entourant les faits de l'affaire concernée³³ ». La règle *in dubio pro reo* s'applique à tous les stades de la procédure, y compris au stade préliminaire³⁴.
34. Le dossier de YIM Tith était, et demeure, l'incarnation d'une situation empreinte de doute qui doit être résolue en faveur de l'accusé (*in dubio pro reo*). Deux juges égaux, chargés d'agir conjointement, ont effectué une évaluation factuelle des mêmes éléments de preuve au dossier et sont parvenus à des conclusions diamétralement opposées concernant la mise en accusation de YIM Tith. Le co-juge d'instruction cambodgien a conclu que YIM Tith ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC et a

²⁸ Constitution cambodgienne, article 38. Le bénéfice du doute profite à l'accusé.

²⁹ Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 351.

³⁰ Dossier n° 002, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018, E465, par. 21 et 3014 ; dossier n° 002, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313, par. 22 ; dossier n° 002, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, E50/3/1/4, par. 31.

³¹ Pacte international, article 14 2) ; Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bemba*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 31.

³² Dossier n° 002, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018, E465, par. 21 et 3014 : la Chambre a levé l'ambiguïté factuelle « en choisissant l'interprétation la plus favorable aux Accusés conformément au principe voulant que le doute profite à l'accusé (*in dubio pro reo*) ; dossier n° 002, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313, par. 22 : « s'il existait des preuves suffisantes pour emporter une conviction de culpabilité, et elle a interprété tout doute quant à la culpabilité des Accusés en faveur de ces derniers » ; dossier n° 002, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, E50/3/1/4, par. 31.

³³ Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, E50/3/1/4, par. 31.

³⁴ Voir, par exemple : dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 310 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15, par. 144. Voir également Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bemba*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 31 : « Enfin, la Chambre souhaite souligner que pour se déterminer [relativement à la confirmation des charges], elle s'appuiera sur le principe *in dubio pro reo*, composante de la présomption d'innocence et principe général de procédure pénale qui s'applique, *mutatis mutandis*, à tous les stades de ladite procédure, y compris au stade préliminaire. »

prononcé un non-lieu³⁵, alors que le co-juge d'instruction international a conclu, en se fondant sur les mêmes éléments de preuve, que YIM Tith relevait de la compétence personnelle des CETC et l'a renvoyé devant la juridiction de jugement pour certains crimes³⁶. Fondamentalement, l'existence même de deux ordonnances de clôture contradictoires sème le doute quant aux constatations individuelles et aux évaluations globales de la responsabilité personnelle alléguée de YIM Tith établie dans l'une et l'autre des ordonnances de clôture contradictoires. Dans leur rôle d'arbitre des faits, les co-juges d'instruction étaient tenus d'appliquer la règle axiomatique *in dubio pro reo*. Ils n'avaient pas la possibilité de rendre des ordonnances de clôture contradictoires ; en lieu et place, ils avaient l'obligation judiciaire de prononcer un non-lieu. La présomption d'innocence est la règle cardinale du droit pénal. Elle prévaut dans toutes les situations où le doute existe. Elle doit prévaloir en l'espèce.

35. Qui plus est, les co-juges d'instruction ont soulevé une incertitude procédurale et des doutes supplémentaires. Le but même de l'ordonnance de clôture est d'apporter une clarté juridique à l'issue de l'instruction³⁷. Comme l'a reconnu le co-juge d'instruction international, la délivrance d'ordonnances de clôture séparées et contradictoires suscite une « incertitude sur la suite de la procédure³⁸ » et, essentiellement, il a admis avoir violé le droit de YIM Tith à la sécurité juridique³⁹, plaçant ce dernier dans la position inacceptable où pourrait indéfiniment planer sur lui une décision de renvoi, situation qui, comme l'a également reconnu le co-juge d'instruction international, « est incompatible avec les exigences fondamentales de l'état de droit⁴⁰ ». Puisque les co-juges d'instruction étaient conscients du fait que la délivrance de deux ordonnances de clôture créerait une confusion pour la suite de la procédure, ils auraient dû demander des clarifications à la Chambre avant d'entreprendre une démarche d'une telle imprudence et irrégularité sur le plan juridique⁴¹. Au lieu de demander des clarifications, ils ont condamné YIM Tith à une incertitude procédurale. Et tout cela, malgré le fait que la procédure contre YIM Tith s'éternise déjà de manière inacceptable depuis plus de 13 ans⁴². Les mesures imprudentes

³⁵ Ordonnance du co-juge d'instruction cambodgien, par. 666 à 687.

³⁶ Ordonnance du co-juge d'instruction international, par 992 à 998.

³⁷ Règle 67 du Règlement intérieur.

³⁸ Ordonnance du co-juge d'instruction international, par. 1042.

³⁹ Pacte international, article 14 1) ; Loi relative aux CETC, article 35 a) (nouveau) ; Règlement intérieur, règle 21 1).

⁴⁰ *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D355, par. 54.

⁴¹ Ordonnance du co-juge d'instruction international, par. 1042.

⁴² Voir Appel contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 40 à 45.

et illégales prises par les co-juges d'instruction ont abouti à des procédures d'appel complexes qui empêchent encore davantage de mener à bien le dossier 004 dans un délai raisonnable⁴³.

36. En somme, puisqu'ils n'étaient pas autorisés à rendre deux ordonnances de clôture et n'ont pas appliqué la règle *in dubio pro reo*, les co-juges d'instruction ont fondamentalement manqué à leur devoir d'assurer le bon exercice de l'instruction et ont, en fait, directement violé le droit de YIM Tith à un procès équitable.

III. LA CHAMBRE DOIT INFIRMER LES DEUX ORDONNANCES DE CLOTURE ET PRONONCER LE NON-LIEU DES PRÉSENTES POURSUITES.

37. La Chambre a une responsabilité globale de garantir l'équité de la procédure durant la phase préalable au procès⁴⁴. Malheureusement, les co-juges d'instruction ont manqué à leur devoir judiciaire de faire respecter le droit et de protéger le droit de YIM Tith à un procès équitable. Les co-juges d'instruction auraient pu, plus tôt au cours de la procédure, demander à la Chambre de les éclairer avant de rendre deux ordonnances de clôture mais, malheureusement, ils ne l'ont pas fait. Il revient maintenant à la Chambre de rendre une décision définitive afin de mettre un terme à cette partie de la procédure et de protéger le droit fondamental de YIM Tith à un procès équitable.
38. Le cadre juridique des CETC prévoit et autorise une seule ordonnance de clôture à l'issue de l'instruction à l'égard de toute personne mise en examen, qui ne peut être rendue que par deux co-juges d'instruction qui agissent conjointement, sauf si l'un d'eux a délégué ce pouvoir, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, aucune des deux ordonnances de clôture n'est valide : elles sont toutes deux nulles et de nul effet et donc entachées d'un vice de procédure au titre de la règle 67 2) du Règlement intérieur. Étant donné qu'il n'y a aucune ordonnance de renvoi valide, la règle 77 13) b) du Règlement intérieur ne s'applique pas. Si la Chambre ne parvient pas à rendre une décision à la majorité qualifiée, la Chambre de première instance ne peut être saisie de l'affaire sur la base d'une ordonnance de clôture invalide rendue par un seul co-juge d'instruction⁴⁵.

⁴³ Pacte international, article 14 3) c) ; Loi relative aux CETC, article 35 c) (nouveau).

⁴⁴ Dossier n° 004/2, *Decision on Ao An's Urgent Request for Redaction and Interim Measures*, 5 septembre 2018, D360/3, par. 6 : la Chambre a jugé « approprié d'exercer sa compétence intrinsèque en tant qu'instance d'appel au cours de la phase préliminaire et en l'absence de toute disposition spécifique [...] dans l'intérêt de la justice ».

⁴⁵ La Règle 79 du Règlement intérieur dispose ce qui suit : « La Chambre de première instance est saisie par l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire. »

39. La Chambre a conclu que, « au sein des CETC, elle remplissait le rôle attribué à la Chambre d'instruction dans le système de droit cambodgien » et que, lorsqu'elle était saisie d'un appel contre des ordonnances de clôture, elle avait, selon « la règle 79 1) [...] le pouvoir de rendre soit une nouvelle ordonnance de renvoi soit une ordonnance de renvoi révisée, qui servira[it] de base au procès⁴⁶ ». La Défense soutient que les procédures qu'il est à présent loisible à la Chambre d'appliquer sont les suivantes : i) rejeter les ordonnances de clôture viciées de façon ferme et définitive⁴⁷ ; ii) rejeter les ordonnances de clôture viciées et renvoyer le dossier devant les co-juges d'instruction en leur enjoignant de rendre une ordonnance de clôture conjointe conformément au droit applicable, et en disant que tout désaccord persistant devra être tranché en faveur de YIM Tith⁴⁸ ; ou iii) rejeter les ordonnances de clôture viciées, évaluer le dossier n° 004 elle-même, et rendre ensuite sa propre décision de clôture en prononçant soit le renvoi de YIM Tith en jugement, soit le non-lieu⁴⁹.
40. La Défense soutient qu'il n'est absolument *pas* possible pour la Chambre de rejeter seulement une ordonnance de clôture : les co-juges d'instruction sont des juges égaux et, exception faite de la présomption d'innocence susmentionnée, le droit applicable ne permet pas à la Chambre de décider que l'un ou l'autre des actes des co-juges d'instruction devrait prévaloir. En outre, faute d'une ordonnance de renvoi valide, la Chambre de première instance ne peut être saisie du dossier n° 004 par défaut sur le fondement de la règle 77 13) b) du Règlement intérieur. Le fait que la co-procureure cambodgienne ne fait appel que des conclusions sur le fond de l'Ordonnance du co-juge d'instruction international, alors que le co-procureur international ne fait appel que des conclusions sur le fond de l'Ordonnance du co-juge d'instruction cambodgien ne vient

⁴⁶ Dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier Kaing Guek Eav, alias « Duch », 5 décembre 2008, D99/3/42, par. 40-41. Voir également dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20, par. 22.

⁴⁷ Constitution cambodgienne, article 38 ; Loi relative aux CETC, article 35 (nouveau) ; Règlement intérieur, règle 21 1) d) ; Pacte international, article 14 2).

⁴⁸ Règlement intérieur, règle 76 5) ; Constitution cambodgienne, article 38 ; Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 351 ; Loi relative aux CETC, article 35 (nouveau) ; Règlement intérieur, règle 21 1) d) ; Pacte international, article 14 2). Voir également dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20, par. 22.

⁴⁹ Règlement intérieur, règle 79 1) ; Constitution cambodgienne, article 38 ; Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 351 ; Loi relative aux CETC, article 35 (nouveau) ; règle 21 1) d) du Règlement intérieur ; Pacte international, article 14 2). Voir également dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20, par. 22.

